

MISSION DU CANADA AUPRES DES NATIONS UNIES

TEXTE SOUS EMBARGO

COMMUNIQUE NO. 96A

A NE PUBLIER QU'AU
MOMENT DU DISCOURS

le 1er décembre 1967

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

Bureau de Presse
866 United Nations Plaza
New York, N.Y. 10017
Plaza 1-5600

DEFINITION DE L'AGRESSION

Déclaration du représentant du Canada, M. le député
Hugh Faulkner, à l'Assemblée générale, le 1er décembre
1967, sur la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une
définition de l'agression, compte tenu de la situation
internationale actuelle (Point 95).

Je ne désire pas, pour le moment, m'étendre longuement sur le point actuellement à l'étude. Ma délégation se propose d'exposer le point de vue du Canada en détail lorsque ce sujet sera à nouveau étudié à la Sixième Commission qui est, selon nous, l'organisme le plus approprié pour un tel examen. Il y a toutefois certaines remarques d'un caractère préliminaire que nous aimerions faire dès maintenant.

On cherche depuis longtemps à élaborer une définition de l'agression qui soit généralement acceptable. C'est un problème auquel a eu à faire face la Société des Nations dès ses débuts. Ainsi, pendant plus de quarante ans, il a été impossible d'en arriver à une entente valable sur une définition de l'agression. C'est sûrement là une preuve de l'extrême complexité du problème. Il ne faut donc pas se surprendre que certains délégués aient soutenu dans le passé qu'il est impossible d'élaborer une telle définition. Une définition ne saurait être utile que si elle est approuvée par le Conseil de Sécurité, y compris tous ses Membres permanents, et au moins par une majorité des deux-tiers à l'Assemblée générale. Les recherches déjà effectuées sur cette question nous laissent peu d'espoir que cela se réalise.

A quelques reprises, notamment au cours de la Septième et de la Douzième Sessions de l'Assemblée générale, le Canada a exprimé des doutes sur la possibilité d'obtenir l'assentiment général sur une définition de l'agression et a même, en fait, mis en doute l'opportunité et l'utilité de poursuivre les tentatives de définition, compte tenu de l'atmosphère internationale. Rien ne nous a amené à changer d'opinion depuis; toutefois, comme par le passé, le Canada ne s'opposera pas à une décision visant à renouveler les efforts pour élaborer une définition utile. Notre expérience nous porte à croire qu'on n'a guère de chances d'obtenir un consensus sur une définition.

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

1. The following information was obtained from a confidential source who has provided reliable information in the past.

2. The source has advised that the following information is true and correct:

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

3. The source has advised that the following information is true and correct:

4. The source has advised that the following information is true and correct:

5. The source has advised that the following information is true and correct:

6. The source has advised that the following information is true and correct:

7. The source has advised that the following information is true and correct:

8. The source has advised that the following information is true and correct:

9. The source has advised that the following information is true and correct:

10. The source has advised that the following information is true and correct:

11. The source has advised that the following information is true and correct:

12. The source has advised that the following information is true and correct:

Monsieur le Président, ma délégation estime que la longueur du temps déjà consacré par la collectivité internationale à l'étude de cette question n'indique pas nécessairement qu'on ne pourra jamais arriver à donner une définition satisfaisante de l'agression. Les études faites dans le passé ont contribué de façon importante à nous donner une meilleure compréhension des difficultés, comme on peut s'en rendre compte en lisant les documents de droit international se rapportant à ce sujet. Un exemple de la difficulté de définir l'agression en pratique est que la plupart des définitions proposées jusqu'ici contenaient des expressions qui demandaient elles-mêmes une définition. Un problème qui se pose toujours et que l'on n'a pas encore réussi à résoudre, c'est qu'une définition énumérative ne peut être suffisamment exhaustive, alors qu'une définition générale serait très peu utile et ne ferait que répéter les dispositions de la Charte. Aucune raison fonctionnelle ne peut donc nous pousser à élaborer une telle définition. En fait, un danger inhérent à l'alternative mentionnée plus haut c'est qu'un agresseur pourrait réussir à justifier ses actes d'agression en soutenant que la définition de l'agression ne s'applique à ses actes.

Les penseurs de la Charte ont bien pris soin de laisser aux organes compétents des Nations Unies la tâche de déterminer qu'est-ce qui constituait une menace à la paix, une rupture de la paix, ou un acte d'agression. Ma délégation estime toujours qu'il ne serait pas bon de limiter les pouvoirs ou de compliquer indûment les moyens dont disposent ces organes pour déterminer s'il y a agression en élaborant une définition qui les obligerait nécessairement à rendre un verdict de blâme en plus d'avoir à se mettre d'accord sur les mesures qui s'imposent pour préserver la paix. On risque en plus que des différences d'interprétation de la définition retardent l'adoption de mesures qui seraient vitales pour le maintien de la paix internationale. Nous demeurons persuadés qu'une définition risquerait bien plus d'empêcher que de favoriser l'adoption de mesures rapides et effectives devant assurer le maintien de la paix par l'organe pertinent des Nations Unies. Une définition pourrait, sans qu'on le veuille, avoir pour effet de limiter le pouvoir qu'a le Conseil de Sécurité de déterminer s'il y a agression en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas. Lors de la conférence de San Francisco en 1945, la majorité a exprimé l'avis qu'il vaudrait mieux laisser au Conseil de Sécurité le soin de déterminer ce qui constitue une rupture de la paix ou un acte d'agression. Les événements ont prouvé la sagesse de cette décision.

Ce qui est encore plus important qu'une définition de l'agression pour la survie des Nations Unies, c'est que l'Organisation soit capable de décourager l'agression ou, si l'agression a déjà eu lieu, d'aider au règlement pacifique du différend et de mettre fin à l'agression elle-même. Nous avons l'impression qu'on a peut-être trop mis l'accent sur la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition. On a déjà demandé à plusieurs reprises aux membres des Nations Unies de faire parvenir au Secrétaire général leurs commentaires sur la question de la définition de l'agression; très peu de membres, quelque vingt-cinq en tout, se sont donné la peine de le faire.

Les arguments mis de l'avant au Bureau n'ont pas réussi à convaincre le Canada que cette question devrait être étudiée à la Première Commission ou en Séance Plénière. Nous sommes fermement persuadés qu'un cadre profondément politique ne permettra pas d'approfondir une telle question. Ceux qui ont lu les rapports de la Quatrième Session du comité créé en vertu de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale, publiés dans les séries de documents A/AC.91, SR23 à 28 inclusivement, seront certainement d'accord avec le représentant de l'Equateur qui a déclaré à la vingt-cinquième séance de ce comité, le 11 avril 1967, qu'on avait fait de ce sujet tout entier une arène pour les polémiques sur la guerre froide. Je dois à mon grand regret ajouter que la même chose s'est produite au cours de la présente discussion. Ma délégation estime que seule une étude approfondie, dénuée de tout caractère politique et d'une nature essentiellement juridique, pourra permettre d'en arriver à un accord général sur une définition de l'agression.

J'aimerais dire un mot en terminant, Monsieur le Président, sur la proposition spécifique faite par l'URSS (Document A/6833 du 22 septembre) d'établir un autre comité spécial qui serait chargé d'élaborer une définition de l'agression devant être ensuite soumise à la vingt-troisième AGNU. Notre opinion sur cette question rencontre celle de notre collègue, le distingué représentant permanent de la Bulgarie, qui s'est élevé à la Première Commission, le 15 novembre, lors de l'étude de la question soumise par la délégation de Malte, contre la "prolifération hâtive et injustifiée de comités". Le Canada croit que la création à ce moment-ci d'un autre comité, chargé spécifiquement de définir l'agression, n'est pas souhaitable. Nous estimons, comme le déclarait le 7 avril 1965 le représentant du Canada à la troisième session du comité établi en vertu de la résolution 1181 (XII) de l'AGNU, qu'il existe une grande affinité entre la recherche d'une définition juridique acceptable de l'agression et le travail que poursuit le Comité spécial des relations amicales, particulièrement en ce qui a trait aux principes de la Charte concernant l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de la non-intervention. Nous croyons donc inopportun de traiter à part la question de la définition de l'agression comme si elle était sans rapport avec les autres problèmes. Nous croyons au contraire que, si on désire tenter à nouveau d'élaborer une définition de l'agression, on devrait de préférence confier cette tâche au Comité spécial des relations amicales, une fois qu'il aura terminé ses délibérations actuelles. Ce Comité, qui s'est réuni pour la première fois en 1964, a à la fois l'expérience et la compétence juridiques nécessaires pour tenir compte des rapports étroits qui existent entre ces trois concepts, du rapport encore plus important entre ces concepts et l'ensemble de la Charte, de même que de leur codification progressive comme expressions du droit international.

